

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ASIP Santé
Agence des systèmes d'information partagés de santé

Décision n° 2015-2 du 7 avril 2015 de la direction du groupement d'intérêt public Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé portant délégation de signature

NOR : AFSX1530320S

Le directeur de l'Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1111-24;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II : Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public);
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
Vu l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale;
Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale des systèmes d'information partagés » (ASIP Santé), dont les modifications ont été approuvées en dernier lieu par l'arrêté du 18 septembre 2013;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
Vu la convention constitutive du GIP ASIP Santé, notamment en son article 12;
Vu l'avenant à effet du 1^{er} avril 2012 au contrat de travail à durée indéterminée de droit privé signé le 1^{er} août 2010 stipulant que Mme Pascale SAUVAGE exerce les fonctions de directrice de la stratégie au sein du groupement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Pascale SAUVAGE pour signer les bons de commande et les ordres de service dont le montant est inférieur à 150 k€ (HT), à l'exception de ceux relatifs aux frais de gestion courante, d'investissements courants et de formation lorsqu'ils sont d'un montant inférieur à 50 k€ (HT).

Article 2

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Fait le 7 avril 2015.

Le directeur du GIP ASIP Santé,
M. GAGNEUX